

ARRETE MODIFICATIF N° 2024/0141 - 438/39
ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,
Considérant la décision, de la municipalité du 15/01/24, d'ouvrir à la circulation la rue Clausel de Coussergues et d'interdire la circulation sur une partie de la place des Halles,
Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : L'article 5 de l'arrêté n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement, intitulé **SENS DE CIRCULATION**, est modifié comme suit :

A la suite de : La circulation de tous véhicules s'effectuera suivant les prescriptions suivantes :
(Cf. Annexe 3).

Sont ajoutées les dispositions suivantes, dans le paragraphe 5-1 sens unique :

- Rue Fernand Candon : de la place des Halles vers la rue de l'Ancienne Commune,
- Rue Pasteur : de la place Maréchal Foch vers la rue Claude Peyrot,
 - . Sauf aux livraisons de 05h à 10h30,
 - . Sauf aux véhicules de services : les véhicules de collecte des ordures ménagères et les véhicules des producteurs – commerçants non sédentaires, les jours de marché.

ARTICLE II : L'article 6 de l'arrêté n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement, intitulé **CIRCULATION INTERDITE**, est modifié comme suit :

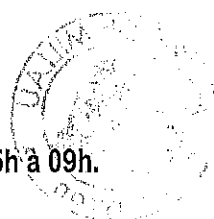
A la suite de : 6-2 Autres Voies : La circulation de tous véhicules est interdite sur les voies suivantes : (Cf. Annexe 4).

II-1 Sont supprimées les voies et sections suivantes :

- Rue Clausel de Coussergues,
- Place Maréchal Foch,
- Place des Halles entre la rue Fernand Candon et la rue du Général Sarret,
- Rue Pasteur entre la place Maréchal Foch et la rue Claude Peyrot,
- Rue du Général Sarret.

Avec les prescriptions suivantes :

- Sauf aux vélos,
- Sauf aux riverains possédant un garage,
- Sauf aux véhicules de service public en intervention,
- Sauf aux livraisons de 05h à 11h,
- Sauf aux véhicules des aides-soignants et infirmiers de 05h à 09h.



II-2 Est ajoutée la suivante :

- **Place des Halles : entre la rue Clausel de Coussergues et la rue du Général Sarret, sauf aux livraisons de 05h à 10h30, dans le sens rue Clausel de Coussergues vers la rue du Général Sarret.**

ARTICLE III : L'article 7 de l'arrêté n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement, intitulé **VEHICULES POIDS LOURDS**, est modifié comme suit :

A la suite de : 7-2 La circulation des véhicules, dont la charge dépasse les prescriptions définies dans l'annexe 5, à l'exception des véhicules municipaux, communautaires et de secours, est interdite sur les voies suivantes : (Cf. Annexe 5).

Est ajoutée la disposition suivante :

- **Rue Clausel de Coussergues : 3,5t et plus.**

ARTICLE IV : L'article 16, de l'arrêté n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement, intitulé **AIRE PIETONNE** est modifié comme suit :

A la suite de : 16-2 La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le périmètre de l'aire piétonne. Seuls les véhicules, nécessaires à la desserte interne de la zone, sont autorisés à circuler à l'allure du pas à savoir :

- Les riverains possédant un garage : (Cf. Annexe 13)

Sont ajoutées les dispositions suivantes, dans le paragraphe 16-2-2 Caractère temporaire :

- **Place Maréchal Foch entre la rue Pasteur et la rue Clausel de Coussergues : du 01/01 au 31/12 de 10h30 à 23h,**

- **Rue du Général Sarret : du 01/01 au 31/12 de 10h30 à 23h.**

ARTICLE V : L'article 17, de l'arrêté n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement, intitulé **ZONE DE RENCONTRE** est modifié comme suit :

A la suite de : 17-2 La circulation de tous les véhicules est limitée à 20 km/h sur le périmètre de la zone définie par les rues suivantes : (Cf. Annexe 14)

V-1 Sont supprimées les dispositions suivantes, dans le paragraphe 17-2-1 Caractère permanent :

- **Place Maréchal Foch entre la rue Pasteur et la rue Clausel de Coussergues,**

- **Rue du Général Sarret.**

V-2 Sont ajoutées les dispositions suivantes, dans le paragraphe 17-2-2 Caractère temporaire :

- **Place Maréchal Foch entre la rue Pasteur et la rue Clausel de Coussergues : du 01/01 au 31/12 de 23h à 10h30,**

- **Rue du Général Sarret : du 01/01 au 31/12 de 23h à 10h30.**

ARTICLE VI : Cette mesure prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE VII : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE VIII : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE IX : M Le Directeur Général des Services de la mairie de MILLAU, M. Le Commissaire de Police, M. Le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Millau, le 29 janvier 2024.

La Maire

Par délégation

Le Conseiller municipal délégué aux Mobilités et à la Voirie

Yannick DOULS

